

VD_OMNI PE.2016.0280 vom 31. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0280

FR: VD_OMNI PE.2016.0280 du 31 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0280 del 31 agosto 2016

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Le requérant conteste une décision du SPOP qui, d'une part, rejette sa requête tendant au réexamen d'une décision antérieure prononçant son renvoi (au motif que l'intéressé ne disposait pas d'autorisation de séjour alors qu'il y était tenu) et, d'autre part, refuse de proposer son admission provisoire au SEM. Il n'est pas certain que le délai de recours de trente jours mentionné au pied de la décision rendue sur réexamen soit exact, du moment que la décision initiale dont le réexamen était requis est sujette à un délai de recours de cinq jours seulement (question laissée indécise) (c. 1). Le SPOP a rejeté à juste titre la demande de réexamen, dès lors que le requérant, ressortissant de RDC vivant en Suisse depuis de nombreux mois, ne bénéficie pas de l'autorisation de séjour nécessaire. Le requérant reproche en vain au SPOP de ne pas l'avoir entendu avant de prononcer la décision antérieure de renvoi: un tel grief formel devait en effet être formulé dans un recours dirigé contre ladite décision antérieure; il déborde du cadre de la présente procédure de réexamen, qui ne saurait servir à pallier l'omission de former recours en temps utile (c. 2). Au vu des circonstances, la situation politique prévalant en RDC ne justifie pas de proposer au SEM qu'il accorde au requérant une admission provisoire, consistant en une mesure de substitution à l'exécution du renvoi (c. 3).

Erwägungen

E. 1

Le délai pour recourir contre la décision de renvoi du SPOP du 30 mai 2016 était de cinq jours (conformément à l'art. 64 al. 3 LEtr). Le requérant n'a pas recouru contre dite décision dans le délai légal, mais a demandé son réexamen le 10 juin 2016, par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Le

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Au vu des circonstances, il sied néanmoins de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.